

Délégation Aménagement  
Territorial

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Ouest

8 Route Départementale 613  
27550 Nassandres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0047

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD 24 du PR 13+0340 au PR 13+0380 (Goupil-Othon)  
situés hors agglomération  
à l'occasion de l'organisation d'une course cycliste, **le 28 mars 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Unité Territoriale Ouest

Tél : 02 32 46 75 74

Courriel :  
unite-territoriale-ouest@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV010943

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie,  
signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu la demande de Entente Cycliste Serquigny 62, rue Max Carpentier 27470  
SERQUIGNY en date du 8 janvier 2026,

Considérant que l'organisation d'une course cycliste dite "Couse cycliste Ffc à  
Goupil-Othon" organisée par Entente Cycliste Serquigny, empruntera des  
sections de routes départementales de l'Eure le 28 mars 2026,

Considérant que pour assurer un déroulement satisfaisant de cette  
manifestation, certaines mesures doivent être prises afin de préserver la sécurité  
du public, des participants et des autres usagers de la route,

## ARRÊTE

### Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le dépassement des véhicules, est interdit ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue, de 12h00 à 17h00, par périodes n'excédant pas 10 minutes ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Un sens unique est institué de 12h00 à 17h00 ;
- La déviation se fera dans le sens de la course ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2 :** L'ordre des priorités, prévu par le code de la route, aux carrefours des voies empruntées est provisoirement modifié, le temps de la manifestation. Au passage de la manifestation, aucun cisaillement n'est autorisé le long du parcours sauf pour les véhicules des services de sécurité et de secours.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8<sup>ème</sup> partie) sera mise en place par et aux frais de l'organisateur de l'évènement qui devra également renforcer le dispositif par la mise en place de signaleurs agréés, notamment aux carrefours.

**Article 4 :** Le libre accès des secours doit être assuré en tout lieu de l'itinéraire pour les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU).

**Article 5 - Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Entente Cycliste Serquigny, les services départementaux, et notamment les unités et les antennes territorialement compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise aux maires des communes traversées et à M. le directeur départemental du SDIS 27.

Fait à Nassandres sur Risle,  
le 20 janvier 2026  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le responsable de l'Unité Territoriale Ouest,  
Cyril SIMON